

Assurance emprunteurs

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Gan Assurances – 8-10 rue d'Astorg – 75008 Paris – Société anonyme au capital de 109 817 739 euros
Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances – RCS Paris 542 063 797

Produit : Contrat d'assurance de groupe emprunteurs n°6092 / 200129

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce contrat dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le présent contrat d'assurance de groupe a pour objet de couvrir contre le risque de perte d'emploi toute personne physique âgée de moins de **62 ans** au jour de sa demande d'adhésion, emprunteur ou co-emprunteur d'une opération de crédit (prêt immobilier amortissable sans différé d'amortissement) accordée par un organisme prêteur et ayant adhéré au contrat d'assurance de groupe n° 6092 / 200128 au titre des options 2 ou 3.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion, l'assuré choisit la garantie en fonction de ses besoins et de ses exigences. La garantie prévue contractuellement s'applique si les conditions d'adhésion sont remplies par l'assuré.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Garantie perte d'emploi** : versement à l'assuré de 75 % des échéances du prêt indépendamment de la perte de revenu subi par l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La rupture conventionnelle du contrat de travail.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Pour la garantie perte d'emploi : les suites et conséquences de la mise en retraite, préretraite ou départ volontaire dans le cadre de conventions conclues entre l'employeur et l'État et n'impliquant pas la recherche d'un emploi (FNE, ...) quelle qu'en soit la cause ; de la démission ; du chômage partiel au sens de l'article L.5122-1 du Code du travail ; de la rupture ou fin de contrat de travail à durée déterminée (emplois temporaires, saisonniers, fins de contrats de chantier, etc.) ; du licenciement pour faute grave ou faute lourde ; du licenciement de l'assuré salarié de son conjoint ou partenaire ou de l'un de ses ascendants ou descendants, ou salarié d'une personne morale contrôlée ou dirigée par son conjoint ou partenaire ou par l'un de ses ascendants ou descendants, sauf si le licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de perte d'emploi, l'engagement mensuel, toutes opérations de crédit confondues, est plafonné à 1 150 euros par assuré.
- ! Le versement des prestations par l'assureur ne peut en aucun cas excéder une durée maximale de 18 mois au titre d'une même période de chômage et une durée maximale de 36 mois au titre de plusieurs périodes de chômage d'un même assuré pendant la durée de son adhésion au titre d'une opération de crédit.
- ! Au titre de la garantie perte d'emploi, le délai de carence est fixé à 180 jours.
- ! Au titre de la garantie perte d'emploi, le délai de franchise est fixé à 90 jours d'arrêt de travail total et continu de travail.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie perte d'emploi s'applique dans le cadre d'une activité professionnelle normalement rémunérée, non occasionnelle au titre de laquelle l'assuré ou son employeur est obligatoirement assujéti au versement des cotisations à un régime social de base, exercée en France Métropolitaine.
- ✓ La garantie perte d'emploi s'applique également à l'assuré salarié qui exerce son activité professionnelle dans un pays de l'Union Européenne dès lors qu'il bénéficie effectivement du régime d'assurance chômage des salariés qui travaillent en France Métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité de l'adhésion ou de non garantie :

Lors de l'adhésion au contrat :

- Satisfaire aux formalités d'adhésion demandées ; répondre avec exactitude et sincérité aux questions posées par l'assureur dans le formulaire de déclaration du risque afin de lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Prendre connaissance de la notice d'information établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre et en conserver un exemplaire. La notice d'information est remise par l'intermédiaire en assurance chargée de la présentation de l'adhésion au contrat d'assurance de groupe n°6092 / 200129.
- Fournir les pièces justificatives demandées par l'assureur ;
- Régler la première cotisation appelée par le courtier gestionnaire, SSN.

En cours de contrat :

- Informer l'assureur de toute modification des caractéristiques du prêt ;
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties selon les conditions et délais mentionnés dans la notice d'information ;
- Régler la cotisation selon la périodicité choisie par l'assuré.

En cas de sinistre :

- Fournir à l'assureur les pièces justificatives nécessaires au règlement des prestations, tels qu'énumérées dans la notice d'information.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont distinctes de l'échéance du prêt.
Elles sont prélevées par SSN selon la périodicité choisie par l'assuré.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Conformément aux dispositions de la notice d'information, sous réserve de la signature du bulletin d'adhésion et du paiement de la première cotisation, l'adhésion prend effet à la date de prise d'effet de l'adhésion au contrat d'assurance de groupe n°6092 / 200128.

L'adhésion est conclue pour la même durée que le prêt.

L'assureur ne peut résilier l'adhésion qu'en cas de non paiement des cotisations ou de fausse déclaration intentionnelle.

La garantie perte d'emploi cesse au jour de la liquidation d'une pension de retraite, y compris pour inaptitude au travail ou de mise en préretraite et au plus tard au jour du 62^{ème} anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de l'adhésion peut intervenir à son échéance annuelle, en adressant à l'assureur une lettre recommandée au plus tard 2 mois avant cette échéance annuelle.

La date de l'échéance annuelle est la date de prise d'effet de l'adhésion et des garanties.